



**DECISION N°2026-24 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE  
DU MOIS DE DECEMBRE 2025 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA  
CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°18311/ME/CRSE du Ministre chargé de l'Énergie en date du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à SCL Energie Solutions ;
- VU** l'arrêté n°18355/ME/CRSE du Ministre chargé de l'Énergie en date du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à SCL Energie Solutions ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 4 octobre 2024 du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé des Finances fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 9 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL, mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-82 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°525-26 de SCL Energie Solutions du 14 janvier 2026 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de décembre 2025 ;

- VU** la lettre n°128/CRSE/SE/DRE/SRR du 27 janvier 2026 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de décembre 2025 soumises par SCL Energie Solutions ;
- VU** la lettre n°40/ASER/SG/CERs\_ERDs/ad du 30 janvier 2026 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions pour le mois de décembre 2025 ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 19 FEVRIER 2026,**

### **I. SUR LES FAITS**

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (5) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'Etat.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2025-82 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 14 janvier 2026, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 174 307 344 FCFA au titre du mois de décembre 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 27 janvier 2026, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de décembre 2025.

L'ASER, par lettre en date du 30 janvier 2026, a validé les données de facturation du mois de décembre 2025 soumises par SCL Energie Solutions.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par SCL Energie Solutions et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de décembre 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 254 849 043 FCFA pour 15 585 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 904 MWh dont 371 MWh pour l'énergie forfaitaire et 533 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 81 825 158 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 173 023 885 FCFA pour le mois de décembre 2025.

Le tableau ci-après donne dessous le détail des calculs :

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

|  | S1            | S2            | S3            | S4             | Total clients  |
|--|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|
| (1) Nombre de clients facturés                                   | 4 521         | 4 285         | 2 276         | 4 501          | 15 585         |
| (2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois)         | 3 859         | 7 124         | 13 359        | 15 808         |                |
| (3) Tarif S4 de référence T <sub>S4</sub> (FCFA/KWh)             | 197,60        | 197,60        | 197,60        | 197,60         |                |
| (4) Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)                              | 90,47         | 90,47         | 90,47         | 90,47          |                |
| (5) Total Energie forfaitaire mensuel : $\sum E_i$ (KWh)         | 34 128,00     | 64 988,00     | 62 216,00     | 210 160,00     | 371 492,00     |
| (6) Total recharge supplémentaire mensuel : $\sum E'_i$ (KWh)    | 92 155,20     | 98 898,00     | 50 486,70     | 291 413,31     | 532 953,21     |
| (7) Total énergie facturée mensuel = (5)+(6)                     | 126 283,20    | 163 886,00    | 112 702,70    | 501 573,31     | 904 445,21     |
| (8) Total Montant Forfaits de référence mensuel (FCFA) = (1)*(2) | 17 454 257,00 | 30 526 340,00 | 30 405 084,00 | 71 151 808,00  | 149 537 489,00 |
| (9) Total Montant recharge suppl mensuel de référence = (3)*(6)  | 18 209 867,52 | 19 542 244,80 | 9 976 171,92  | 57 583 269,33  | 105 311 553,57 |
| (10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9)              | 35 664 124,52 | 50 068 584,80 | 40 381 255,92 | 128 735 077,33 | 254 849 042,57 |
| (11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (4)*(7)             | 11 424 841,10 | 14 826 766,42 | 10 196 213,27 | 45 377 337,02  | 81 825 157,82  |
| (12) Ecart de revenus = (10) - (11)                              | 24 239 283,42 | 35 241 818,38 | 30 185 042,65 | 83 357 740,31  | 173 023 884,75 |

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, SCL Energie Solutions, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires en vigueur, devrait percevoir un montant de 7 969 424 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par SCL Energie Solutions à ses clients s'élève à 6 685 965 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de décembre 2025 est de 1 283 459 FCFA.

*Handwritten signatures and initials in blue ink.*

Le tableau ci-après donne dessous le détail des calculs :

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

|   | S1           | S2           | S3         | S4           | Total        |
|---|--------------|--------------|------------|--------------|--------------|
| (1) Nombre de clients monophasé facturé   | 4 523        | 4 285        | 2 276      | 4 501        | 15 585       |
| (2) Nombre de clients triphasé facturé  |              |              |            |              | 0            |
| (3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)                                    | 425          | 425          | 425        | 724          |              |
| (4) Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)                                     |              |              |            |              |              |
| (5) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)                                    | 429          | 429          | 429        | 429          |              |
| Montant redevance mensuel du avec les conditions de référence<br>(FCFA) = (1)*(3)+(2)*(5) | 1 922 275,00 | 1 821 125,00 | 967 300,00 | 3 258 724,00 | 7 969 424,00 |
| Montant redevance mensuelle collecté avec l'harmonisation (FCFA)<br>= (1+2)*(5)           | 1 940 367,00 | 1 838 265,00 | 976 404,00 | 1 930 929,00 | 6 685 965,00 |
| (8) RTn (FCFA) = (6)-(7)  | 18 092,00    | 17 140,00    | 9 104,00   | 1 327 795,00 | 1 283 459,00 |

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 174 307 344 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de décembre 2025 est conforme.

## DECIDE :

### Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 est fixé à cent soixante-quatorze millions trois cent sept mille trois cent quarante-quatre (174 307 344) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent soixante-treize millions vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-cinq (173 023 885) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- un million deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent cinquante-neuf (1 283 459) FCFA au titre de la redevance tableau.

### Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 19 février 2026

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**

**Ibrahima NIANE**

B f ✓